

**DECISION N°2020-L0770/ARCOP/ORD**

sur recours de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-106/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de groupe électrogène au profit de la Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2020 de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEGO, membre de l'ORD ;
- Madame Clarice ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Maxime OUEDRAOGO, Directeur de AMANDINE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tasséré BOUNKOUNGOU, agent du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Malo S. NANA, commercial de Burkina équipement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-106/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de groupe électrogène au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2968 du mardi 17 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 novembre 2020 ; que l'entreprise AMANDINE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 19 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2020-106/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de groupe électrogène au profit de la Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) à déclarer l'offre de AMANDINE SERVICES non conforme au motif que son conducteur des travaux n'a l'expérience de cinq (05) ans requise par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant conteste ces résultats et soutient qu'il a respecté les exigences du DAO en fournissant un CV et un diplôme du conducteur des travaux qui totalise une expérience de huit (08 ans) ; que la CAM a surement basé sa décision sur la date de délivrance du diplôme de ce dernier qui est du 15 mars 2016 ; que l'ingénieur en question a obtenu son diplôme en 2013 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier au point IC4 des données particulières a requis un conducteur des travaux justifiant de cinq (05) années d'expériences ; qu'il est fait obligation aux soumissionnaires de fournir une copie légalisée des diplômes et les CV rédigé par les intéressés ;

considérant que le représentant de la CAM a expliqué que les membres ont eu des positions différentes sur la question ; que pour certains membres, il est inadmissible que le diplôme obtenu en 2013 soit retiré en 2016 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le requérant a régulièrement fourni un diplôme obtenu en 2013 ; qu'ainsi la CAM ne saurait tirer motif de non-conformité de la date de délivrance du diplôme qui est de 2016 ; que partant de ce fait, il est donc loisible d'affirmer que le conducteur des travaux proposé par le requérant a valablement justifié l'expérience requise ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de AMANDINE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AMANDINE SERVICES est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-106/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de groupe électrogène au profit de la Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 novembre 2020

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**